



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-145

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-04-28-00006 - Arrêté préfectoral n° 34-23 autorisant la manifestation [??] « 44° Rallye Ain-Jura + 14° Vhc + 2° Vhrs + 2° Vmrs » (5 pages)	Page 3
01-2023-06-12-00008 - Arrêté préfectoral n° 64-23 autorisant la manifestation [??] « Trial zone est ligue Aura d Innimond » (6 pages)	Page 9
01-2023-04-28-00007 - Arrêté préfectoral n° 70-23 autorisant la manifestation [??] « 42ème course de côte automobile régionale de Coligny » (5 pages)	Page 16
01-2023-05-11-00006 - Arrêté préfectoral n° 70-23 autorisant la manifestation [??] « 42ème course de côte automobile régionale de Coligny » (6 pages)	Page 22

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-04-28-00006

Arrêté préfectoral n° 34-23 autorisant la
manifestation
« 44° Rallye Ain-Jura + 14° Vhc + 2° Vhrs + 2°
Vmrs»

Arrêté préfectoral n° 34-23 autorisant la manifestation « 44° Rallye Ain-Jura + 14° Vhc + 2° Vhrs + 2° Vmrs »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les arrêtés du conseil départemental portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M. Herve BESSON représentant l'association « Asa Esca plastics vallée » dont le siège est situé, 34 rue Paradis, 01100 OYONNAX, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 12 au 14 mai 2023, le 44° rallye Ain-Jura + 14° VHC + 2° VHRS + 2° VMRS.
- VU** le permis d'organisation n°185 délivré le 6 mars 2023 par la fédération française des sports automobile ;
- VU** les plans joints à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées.
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 avril 2023.
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -**Article 1 :**

Le représentant de l'association « Asa Esca plastics vallée », M. Herve BESSON, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, le 44° rallye Ain-Jura + 14° VHC + 2° VHRS + 2° VMRS sur les communes d' Apremont, Belleydoux, Bellignat, Charix, Giron, Groissiat, Géovreisset, Izernore, Le Poizat-Lalleyriat, Les Neyrolles, Nantua, Oyonnax, Saint-Germain-de-Joux, Samognat et Échallon, du 12 au 14 mai 2023, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 158.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours. L'organisateur s'engage à respecter formellement les engagements portés dans la demande déposée à la préfecture de l'Ain quant à la mise en place des commissaires.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

La route départementale 74 sur la commune de Nantua est fermée entre le PR 3+140 et le PR 3+586, l'itinéraire de déviation est la RD 74b.

Des chantiers de revêtement de chaussée sont en cours sur la RD18 à Izernore, RD13 à Echallon et RD74 à Apremont, avec un risque de rejets de gravillons, un balayage de la chaussée avant la course sera nécessaire.

Une restriction de circulation sur la RD 13 entre Samognat et Veyziat suite à un chantier de réparation d'un mur et de la stabilisation d'un affaissement, avec mise en place d'une circulation alternée.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des accès aux épreuves chronométrées et installer des panneaux d'information aux carrefours afin d'informer les usagers du déroulement du rallye ;

Les organisateurs devront s'assurer de la praticabilité des routes empruntées chronométrées ou de liaison, en amont des épreuves sportives, particulièrement sur les zones signalées par des panneaux A19 « éboulis » ;

Après l'épreuve sportive, la chaussée et ses dépendances seront rendues dans un parfait état de propreté, avec une attention particulière sur la RD13 entre Veyziat et le giratoire de la RD18 où une course cycliste aura lieu le 14/05/2023.

En condition nocturne, toutes dispositions devront être prises pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles. Sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion).

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin ainsi que deux ambulances et leurs équipes seront présentes le 12 mai,
Un médecin ainsi que quatre ambulances et leurs équipes seront présentes le 13 mai.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

M Herve BESSON, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 12, 13 et 14 mai 2023 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Gan assurance conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale M. le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes traversées et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNEE
Lamine SADOUDI

dossier 34-23

Le _____

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM : _____

Prénom : _____

Joignable au (n° portable) : _____

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus,
que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en
vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A _____ heures _____

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr,**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la
préfecture au 06 61 84 04 25**

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-12-00008

Arrêté préfectoral n° 64-23 autorisant la
manifestation
« Trial zone est ligue Aura d Innimond »

**Arrêté préfectoral n° 64-23 autorisant la manifestation
« Trial zone est ligue Aura d Innimond »**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté de police de la circulation n°2023-004 de la commune d'Innimond.
- VU** la demande présentée par M. Claude CATANESE représentant l'association « Trial Club de Jonage » dont le siège est situé, 16, allée des Epinettes à Sathonay-Village, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 18 juin 2023, le trial zone Est ligue AURA d'Innimond à Innimond;
- VU** le permis d'organisation n°23/0169 délivré le 23 février 2023 par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;

- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et le maire d'Innimond ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 avril 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « Trial Club de Jonage », M. Claude CATANESE, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, le trial zone Est ligue AuRA d'Innimond sur la commune d'Innimond, le 18 juin 2023, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 100.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront ces prévisions tout au long de la manifestation.

Les organisateurs informer par le biais d'affichages ou une diffusion par publicité la manifestation sur les communes avoisinantes afin de prévenir d'éventuelles nuisances sonores.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

1 médecin sera présent pendant toute la durée de la manifestation.
Le centre hospitalier du Bugey Sud est avisé de la manifestation sportive.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.
Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.
Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Article 6 :

Monsieur Gérard PAULET, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 18 juin 2023 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Axa France lard conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Innimond et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNEE
Lamine SADOUDI

dossier 64-23

Le _____

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM : _____

Prénom : _____

Joignable au (n° portable) : _____

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus,
que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en
vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A _____ heures _____

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr,**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la
préfecture au 06 61 84 04 25**

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-04-28-00007

Arrêté préfectoral n° 70-23 autorisant la
manifestation
« 42ème course de côte automobile régionale de
Coligny »

Arrêté préfectoral n° 70-23 autorisant la manifestation « 42ème course de côte automobile régionale de Coligny »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté conjoint des conseils départementaux de l'Ain et du Jura portant réglementation de la circulation le jour de la manifestation.
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M Bernard BOURGUIGNON, représentant l'association « ASAC de l'AIN » dont le siège est situé, MCC. 4 allée des Brotteaux. CS70270, 01000 BOURG-EN-BRESSE , en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 mai 2023, la 42ème course de côte automobile régionale de Coligny ;
- VU** le permis d'organisation n° 66 délivré le 16 janvier 2023, par la fédération française de sport automobile ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, la préfecture du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le mardi 25 avril 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -**Article 1 :**

Le représentant de l'association «ASAC de l'AIN », M Bernard BOURGUIGNON, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, la 42ème course de côte automobile régionale de Coligny sur la commune de Coligny , le 14 mai 2023, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 130.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs ainsi qu'une pré-signalisation annonçant les sections de route départementale barrée et les déviations (panneau de classe 2)

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

La mise en place de la déviation, la signalisation de position et la pré-signalisation restent à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, quatre secouristes ainsi que deux ambulances et leur équipage seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

L'organisateur devra :

- faire appliquer et respecter les règlements techniques, de sécurité et d'équipement édictés par la Fédération délégataire pour la discipline considérée ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des protections (barrières-autres avec signaleurs) aux carrefours, lieux et emplacements dangereux en fin de parcours des véhicules engagés, après la ligne d'arrivée sur le départemental du Jura (fin d'axe fermé à la circulation publique) ;
- mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux du parcours : secteur arrivé de l'épreuve sur Val d'Epy – 39 – et intersections D86 / D184 et D59/V1 (itinéraire de retour des participants) ;
- interdire le stationnement des spectateurs aux endroits suivants du parcours : emplacements dangereux du parcours et désignés comme tels, y compris les intersections sur l'itinéraire de retour des participants ;
- absence effective de public dans le périmètre de la zone de la course de côte en limite Ain/Jura à Val d'Epy -39 – (quelques centaines de mètres de parcours dans le Jura) ;
- appliquer l'arrêté réglementant la circulation qui sera pris par le Conseil Départemental de l'Ain après avis des services du Conseil Départemental du Jura et les arrêtés pris par les maires des communes traversées ;

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

M. Bernard BOURGUIGNON, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 14 mai 2023 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Allianz conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Coligny et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNEE
Lamine SADOUDI

dossier 70-23**A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable) 06 37 58 59 08

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-05-11-00006

Arrêté préfectoral n° 70-23 autorisant la
manifestation
« 42ème course de côte automobile régionale de
Coligny »

**Arrêté préfectoral n° 78-23 autorisant la manifestation
« Course Tracteur tondeuse 2023 »**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** L'arrêté municipal de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg portant réglementation de la circulation le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M. Antoine POBEL représentant l'association « Tractosaure » dont le siège est situé, 630 chemin de luisandre, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27 et 28 mai 2023, la course de Tracteur tondeuse 2023 à Saint-Denis-lès-Bourg ;
- VU** les plans joints à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et le maire de Saint-Denis-lès-Bourg ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 avril 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association «Tractosaure », M. Antoine POBEL, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, la course Tracteur tondeuse 2023 sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, du 27 au 28 mai 2023, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 30.

En l'absence de règle fédérale, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier, il devra vérifier la conformité des casques aux normes en vigueur.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront ces prévisions tout au long de la manifestation.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation.

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

L'organisateur devra positionner en différents points du site un plan renseigné (poste de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public.

En condition nocturne, toutes dispositions devront être prises pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles. Sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion).

Secours aux personnes

- 4 secouristes seront présents ;
- 1 médecin sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Sûreté :

L'organisateur doit s'assurer de la bonne proportionnalité du dispositif mis en place au regard du nombre de participants et des risques estimés, liés entre autres aux consignes vigipirate.

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur Antoine POBEL, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, les 27 et 28 mai 2023 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Axa France IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mai 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

SIGNEE
Lamine SADOUDI

dossier 78-23

Le _____

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM : _____

Prénom : _____

Joignable au (n° portable) : _____

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus,
que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en
vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A _____ heures _____

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr,**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la
préfecture au 06 61 84 04 25**